Statuts de l'association on AVANCE

Constitution

Article 1

On AVANCE est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Siège

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Buts & activités

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Contribuer dans le développement socio-éducatif des enfants suisses et bien également dans toutes les parties du monde ;
- Créer un réseau humain et collaboratif de professionnels qui travaillent dans le domaine des enfants et senior, que ce soit dans un cadre privé ou public ;
- Promouvoir un échange pédagogique socio-culturel entre la suisse et les pays en développement.

Pour atteindre ces buts, l'association peut notamment mettre en œuvre :

- Des réunions et conférences réunissant les membres de l'Association mais aussi des panels représentatifs des instances publiques et privées;
- Des ateliers pour développer des prestations comme bénévolat, festivals et marchés ainsi que la vente des produits utiles.

associat

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs ;
- Du parrainage;
- De subventions publiques et privées ;
- · Des cotisations versées par les membres ;
- Des recettes provenant de la participation de l'association a des évènements ou actions divers ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément les buts sociaux.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre toutes les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les membres paient pour chaque année civile une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils ont droit à une voix à l'Assemblée générale et ils peuvent être candidat a un poste dans le comité.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs (des personnes physiques ou juridique, bienfaiteurs ou sympathisants qui reconnaissent les buts de l'Association);
- Membres passifs (des personnes physiques ou juridiques qui soutiennent ou ont soutenu l'Association, comme les donateurs, les sponsors ou les anciens volontaires. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote) :
- Membres d'honneur (toutes personnes nommées par le Comité ayant rendu des services extraordinaires a l'Association. Leur cotisation est prise en charge par l'Association).

Les demandes d'admission doivent être soumise par mail au <u>info@onavance.ch</u> et sont adressées au Comité. Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission écrite adressée au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'exercice;
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité;
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social ni aucune sorte d'indemnités.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- · L'assemblée générale,
- Le comité,
- · L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

associat

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Article 8

L'assemblée générale:

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorierère ;
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- Approuve le budget annuel;
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Traite des recours concernant les exclusions ;
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Une décision sur une proposition individuelle ne peut pas être prise dans une assemblée durant laquelle a été faite. Les propositions individuelles des membres doivent être adressées au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale et doivent être incluses dans l'ordre du jour.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- La fixation des cotisations ;
- · L'adoption du budget ;
- L'approbation des rapports et comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- · Les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale. Soit un-e président-e, un/e vice-président-e, une-e trésorier/e.

La durée du mandat est de 1 ans renouvelable 5 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions de manière consensuelle. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- D'établir un cahier des charges pour chaque poste ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- De proposer à l'Assemblée générale de nouveaux membres pour le Comite ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association :
- D'organiser des futures actions et événements.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et un autre membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 mai 2020 à Genève.

